

**COUR D'APPEL**

**Cité de Montréal. — Marché public. — Licence. —  
Louage des choses. — Résiliation de bail.**

MONTREAL, 29 Décembre 1911.

ARCHAMBAULT, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CARROLL.

ABEL WOLLENBERG *vs* WM. MERSON & AL.

JUGE.—1o. Que d'après la charte et les règlements de la Cité de Montréal, les marchés publics qu'elle a le droit exclusif d'établir et d'exploiter sont ceux qui sont ouvert à tous ceux qui veulent venir y vendre des produits, où tout le monde peut y apporter et y vendre des denrées et des provisions aux conditions fixées par l'autorité municipale, et non pas un étal privé ou plusieurs étaux privés dans une même bâtie ou des personnes, locataires ou propriétaires d'iceux vendent au public.

2o. Que le propriétaire qui loue un de ces étaux pour y faire le commerce de viandes n'est pas responsable vis-à-vis son locataire, si la Cité de Montréal lui refuse une license parce que cet étal situé dans une bâtie portant le nom de marché où se trouvent plusieurs commerçants est un marché public tenu illégalement; et que ce locataire ne pourra, de ce chef, obtenir la résiliation de son bail.

*Charte de la Cité de Montréal, 57 Vict., ch. 51, § 123,300, § 30, 38.  
Règlements de la Cité de Montréal, Nos. 223, 296.*

L'action est en résiliation de bail. Les demandeurs allèguent dans leurs déclaration qu'ils ont loué du défendeur un étal de boucher dans une bâtie appelée "Marché Wollenberg," à Montréal; qu'ayant fait application à la Cité de Montréal pour obtenir une licence pour faire le débit de viandes à cet endroit, cette dernière a refusé cette license sur le principe que ce "Marché Wollenberg" était un marché public, et que